



ARRETE MUNICIPAL N° 2020/18/PM

Portant ouverture du marché hebdomadaire en raison de la crise sanitaire liée au covid-19,

Le Maire de la Commune de FRAIZE,

VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU l'arrêté municipal n°2012/39 du 12/11/2012 portant modification de circulation lors des marchés,

VU le règlement du marché hebdomadaire en vigueur depuis le 03 mars 2017,

VU les recommandations de Monsieur le Préfet des Vosges incitant les municipalités à instaurer le port du masque obligatoire sur les marchés non couverts,,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de protection des populations au regard de la crise sanitaire liée au Covid-19 ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n° 2020/10/PM du 04 juin 2020 est abrogé.

Article 2 : Le marché hebdomadaire du vendredi matin est ouvert en son lieu habituel rue de Lattre de Tassigny, Place de l'Hôtel de Ville, dans les conditions précisées ci-dessous.

Article 3 : Le marché est ouvert à tous les commerçants dans la limite des places disponibles.

Article 4 : Chaque commerçant installera sur son stand une affiche portant toutes les informations utiles sur la distanciation sociale à respecter.

Article 5 : Chaque commerçant prendra les dispositions de protection nécessaire des produits mis en vente afin d'éviter que les consommateurs puissent les toucher ou postillonner dessus et devra disposer de toutes les fournitures propres à assurer le respect des consignes sanitaires données par le décret du 10 juillet 2020 précité.

Article 6 : L'accès au marché est soumis au port obligatoire d'un masque pour les personnes âgées de plus de 11 ans.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'adaptations en fonction des consignes gouvernementales.

Article 8 : La Police municipale et la Gendarmerie, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les infractions seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

DIFFUSION :
Services Techniques
Mairie (3)
Gendarmerie
Police Municipale
Sous-Préfecture

FRAIZE, le 23 juillet 2020

Le Maire,


Caroline LEROGNON

